

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION pour la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-16-001 (*Brûlage de déchets agricoles dans l'État de Sonora*)

I. Processus d'élaboration des dossiers factuels

La Commission de coopération environnementale (CCE) est une organisation internationale créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), et adopté par ces trois pays en 1994. La CCE compte trois organes : le Conseil, auquel siège le plus haut responsable de chaque pays en matière d'environnement; le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays; et le Secrétariat, dont le siège se trouve à Montréal, au Canada¹.

Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord ») prévoient un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le cas échéant, le Secrétariat de la CCE (le « Secrétariat ») examine d'abord la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine, suivant les dispositions du paragraphe 14(2) de l'Accord, si cette communication justifie la demande d'une réponse à la Partie visée. Si c'est le cas, le Secrétariat peut, à la lumière de cette réponse et en conformité avec l'Accord, aviser le Conseil que la constitution d'un dossier factuel est justifiée en indiquant les motifs de sa recommandation, conformément au paragraphe 15(1). Dans le cas contraire—ou dans certaines circonstances—, le Secrétariat ne recommande pas la constitution d'un dossier factuel et met un terme au processus d'examen de la communication.

L'introduction des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux paragraphes 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices ») fournit des précisions au sujet du contenu d'un dossier factuel :

Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures

¹ On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat sur le site Web de la CCE : www.ccc.org/communications/.

que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations [...]².

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et au paragraphe 11(1) des Lignes directrices, le Secrétariat peut, lorsqu'il élabore un dossier factuel, prendre en considération toute information pertinente à caractère technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, qu'elle soit présentée par le Comité consultatif public mixte (CCPM) ou par des organisations non gouvernementales ou des particuliers, ou qu'elle ait été élaborée par le Secrétariat ou par des experts indépendants³.

Le 9 juin 2017, le Conseil de la CCE a donné instruction au Secrétariat, par la voie de sa résolution n° 17-03, de constituer un dossier factuel relativement à certaines allégations faites dans la communication SEM-16-001 (*Brûlage de déchets agricoles dans l'État de Sonora*) conformément aux paramètres recommandés par le Secrétariat dans sa notification du 27 février 2017. Le Secrétariat demande donc à la Partie de lui fournir de l'information pertinente au sujet des questions qui seront examinées dans le dossier factuel.

II. Exemples d'information factuelle pertinente

Nous fournissons ci-dessous des exemples d'éléments d'information de nature technique, scientifique ou autres pouvant servir à l'élaboration d'un dossier factuel. Afin de faciliter la gestion et l'utilisation de cette information, nous demandons qu'elle soit transmise au Secrétariat de la CCE sous forme électronique, étant entendu que sa confidentialité sera assurée. Voici donc ces exemples :

1. Cartographie régionale apportant des renseignements sur les sites d'activités agricoles.
2. Données relatives aux conditions dans lesquelles se déroule le brûlage des déchets agricoles, en particulier ceux qui découlent de la culture de l'asperge, notamment les informations suivantes :
 - a. saison des brûlages;
 - b. superficie totale visée;
 - c. volume estimatif de déchets agricoles brûlés.
3. Données sur la qualité de l'air dans la région y compris sur les activités d'évaluation et de surveillance de l'atmosphère.
4. Information sur les pratiques instaurées afin d'assurer un brûlage contrôlé des déchets agricoles, ainsi que sur les mesures prises pour contrecarrer les effets des brûlages sur la santé de la population, notamment les mesures destinées à prévenir et maîtriser les risques de pollution atmosphérique.

² CCE, *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux paragraphes 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), à la p. 3; accessible à : <www.cec.org/lignesdirectrices>.

³ Paragraphe 11(1) des Lignes directrices.

5. Exemples sur les mesures d'application de la législation de l'environnement en matière de brûlage des déchets agricoles.
6. qui ont été prises, par exemple des visites d'inspection, la mise en oeuvre de procédures administratives ou l'imposition d'amendes ou de sanctions.
7. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre pouvant servir à l'élaboration du dossier factuel en question.

III. Renseignements additionnels (historique)

On trouve la communication SEM-16-001 (*Brûlage de déchets agricoles dans l'État de Sonora*), la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat et la résolution du Conseil n° 17-03, ainsi que d'autres informations afférentes dans le registre des communications accessible sur la page des Communications sur les questions d'application du site Web de la CCE (<www.cec.org/SEMregistre>). On peut aussi obtenir ces informations auprès du Secrétariat, à l'adresse électronique suivante : <sem@cec.org>.

IV. Envoi de l'information

L'information pertinente pour la constitution du dossier factuel peut être transmise au Secrétariat par courriel (<sem@cec.org>) ou encore grâce à l'une des plateformes de stockage des données dans le nuage informatique (SkyDrive, Google Drive, Dropbox, etc.)

Toute information qui n'est pas en format électronique peut être envoyée par la poste, à l'attention de l'Unité sur les questions d'application (Unité SEM, selon l'acronyme anglais), à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCE/Bureau de liaison au Mexique
À l'attention de l'Unité sur les
questions d'application
Progreso núm. 3
Viveros de Coyoacán
México, D.F., 04110, México
Tel. (55) 5659-5021

Prière de mentionner la communication SEM-16-001 (*Brûlage de déchets agricoles dans l'État de Sonora*) dans toute correspondance afférente.